Pardevant le notaire Soussigné Et les temoins cy
apprès nommés a été present antoine terrasse cieur de long-
habitant Du Village de Chabreyran parroise d'Echandelis lequel
tant En son nom que de mari de Jeanne pouchon Esd. noms Et
qualités Solidairement, Reconnoist avoir Reçu de Jean Et
Laurent pouchon ses beaufreres laboureurs Et cieurs de long
habitans au meme lieu de chabreyran susd. parroisse d'Echandelis cy
presents Et acceptans 1°. l'ameublement En nature, Et avant ces
presentes, constitué a lad. Jeanne pouchon par son contrat de
Mariage avec le confessant du 29 janvier 1775 Reçu durantou
notaire royal, Evalué par iceluy a la somme de quarante huit
livres. Et 2°. la somme de quatre vingt six livres quinze sols
savoir six livres ~~quinze livres~~ quinze sols avant ces presentes
Et quatre vingt livres presentement comptant En bonnes Especes
celle de quatre vingt livres pour le principal de lad. dot constituée
a lad. Jeanne pouchon par le susd. contrat de mariage Et celle
de six livres quinze sols pour les interets d'iceluy Echeus jusque
huy faisant, led. confessant grace Et remise du surplus desd. interets
auxd. pouchon, En consequence led. terrasse Comme content Et satisfait
tient quitte lesd. pouchon desd. ameublement, principal de
quatre vingt livres de dot Et interets d'iceluy Et promet les
Enfaire tenir quittes Envers Et contre tous, a ce faire il oblige ses
biens presents Et avenir. Car ainsi l'ont voulu fait Et passé
au bourg d'Echandelis maison de vital prioret cieur de
long habitant aud. bourg En presence de Damien Chaboissier
marchand habitant du village de la Ribaudie parroisse d'Echandelis
soussigné Et d'antoine Renaudias lab.r habitant du village de
Beuxfreres meme parroisse lequel Et les parties ont declaré ne
savoir signer de ce Enquis le vingt quatre octobre mil sept cent
soixante dix neuf avant midy; les deux mots rayés sont aprouvés

Con.lé a [illegible] le deux novembre
1779 Reçu vingt huit sols

48.
86. 15
134. 15

Quitance de dot de 86.ll 15 s
Et d'ameublement de 48.ll

Chaboissier

Chabissier

Quitt^{ce} De dot et generale de 85 ₶ 15 s. dameuble^{ment} de 48 ₶

Pour Jean et Laurent Pouchon freres de Chabreyras

Consentie

par antoine Terrasse leur Beaufrere Bidau

Du 24 8^{bre} 1779

Recu 2 ₶

1 SOL 4 DEN. AUVERGNE

Pardevant le notaire soussigné et en presence des temoins cy
apres nommés ont eté presents claude longechal fils et heritier de
feu antoine laboureur hant metayer au lieu de la Bessiere parroisse
d'aix lafayette faisant tant pour luy que pour ses freres d'une part
Et antoine piallat laboureur hant du lieu de chere parroisse d'Echandelis
d'autre part.

Lesquelles parties ont dit que pour terminer l'instance intentée
par led. claude longechal contre led. piallat au bailliage de Sugeres, par
Exploit du vingt septembre 1775 auquel led. piallat fut condamné a venir
passer et consentir en faveur dud. longechal pardevant notaire une
quittance de la somme de soixante livres que led. claude longechal pretendoit
avoir eté receue tant de son pere que de luy par led. antoine piallat pour la
Dot de catherine coudeyras sa belle fille portée par son contrat de
mariage avec deffunt antoine piallat son fils, a cauze des frais
considerables qu'elles seroient obligées de faire pour parvenir a sa decision
Et de l'incertitude de l'Evenement, Elles sont convenues de ce qui suit.
Scavoir qu'au moyen de la somme de quarante livres que led. antoine
piallat reconnoit avoir receu en marchandize depuis cinq ans dud.
feu antoine longechal sur lad. dot de lad. Catherine coudeyras sa belle
fille, led. claude coudeyras se depart de lad. instance et de son Effet
circonstances et dependances, consent que le tout demeure Eteint et
terminé. Et a l'Egard des frais respectivement faits par les parties,
Elles sont convenues qu'ils seroient supportés par moitié, c'est a dire
que la moitié de ceux faits par longechal seroient a la charge de piallat
Et que la moitié de ceux faits par piallat seroient a la charge de
longechal, En consequence Elles les ont aimablement reglés entr'elles,
savoir ceux faits par claude ~~[illegible]~~ longechal fournis tant par
luy que par Benoit un de ses freres contre led. piallat tant pour le proces
verbal d'enquette et Enquette par luy faits en Execution de la sentence du
28 8bre dernier et non Expediés que pour l'autre procedure a la somme
de trente sept livres onze sols, Et ceux faits par piallat contre longechal
a celle de six livres, lesquelles deux sommes font reunies celle de quarante trois
Livres onze sols, ce qui fait pour la moitié la somme de vingt une livres
quinze sols six deniers; Et attendu que la moitié de ceux faits par longechal
Excede de quinze livres quinze sols six deniers la moitié de ceux faits
par piallat ce dernier se trouve devoir aud. longechal cette susd. somme de
~~quatorze livres quinze livres~~ quinze livres quinze sols six deniers, laquelle

demeurera Compansée du consentement des parties jusqua due
Concurrence avec la dot a payer de lad. Catherine coudeyrax
au moyen de quoy led priallat demeure quitte Envers led longuehal
de lad somme de quinze livres quinze sols six deniers de frais Et led
priallat de sa part tient d'autant quitte led longuehal
Et les sieurs ~~et~~ tous autres, c'est a dire de pareille somme de
quinze livres quinze sols six deniers, de meme que de la susd
somme de quarante livres sur la susd dot de catherine coudeyrax Et
promet les En faire tenir quitte Envers et Contre tous, les fraix des
presentes seront payes par moitie Entre les parties, ~~autant~~ qui restent
munies chacune de leurs pieces, le tout accordé Entre les parties Et
Respectivement accepté par Elles sauf autres depens dommages Et interets
sauf prejudice de ce qui peut Etre Resté du de la susd constitution a compte
de laquelle led priallat a Encore Recu une somme de trente livres suivant la
quittance qu'il En a donné devant Faucher notaire Royal a St Germain aux
quelles parties l'ont declaré, Et a l'Entretenement du tout Elles ont de part
Et d'autres obligé tous leurs Biens presents Et avenir Car ainsi Elles l'ont
voulu fait Et passé aud bourg d'Echandelis maison de Mre François
pralasse pretre Et curé du lieu Et de sa presence Et Encore En presence
de Mre antoine sauvadet pretre Et vicaire de lad parroisse habitant aud
Bourg Et de damien chaboissier marchand habitant du village de laubard
parroisse dud Echandelis soussignés, led longuehal led priallat ont declaré
ne savoir signer de ce Enquis le vingt huit novembre mil sept cent
soixante dix neuf avant midy. Et avec le renvoy. ainsi que le mot de la
vingt septieme ligne Et les quatre premiers de la trente septieme de l'autre
part Raturés sont approuvés.

Locmechal

Chaboissier

Sauvadet

Traité portant quitt.ce de 55# 15s 6d
Et de 15# 15s 6d

Chaboissier
Nre

Cont.lé a arlanc le 3 decembre 1779
Recu quatorze sols
Tardif

Recu 24 s longuehal

Traitté portant quittance Deux
de 55.# 15.s 6.d dune part Et de 15.# 15.s 6.d
dautre
Entre
Claude ~~coudeyraux~~ longuehal Metayer
a la Bessiere
Et
antoine priallat Decheric

Du 28 9bre 1779.

Expedié aud longuehal